



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-192

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2020-08-27-006 - Décision portant délégation de signature (10 pages) Page 3

DEAL

R02-2020-08-12-008 - AP accordant le transfert de l'autorisation d'exploiter la canalisation de transport de fioul lourd (Pipe 10" et 8") de l'appontement hydrobase vers la centrale EdF de la Pointe des Carrières (PDK) à Fort-de-France à la Société EDF-SEI (5pagesycomprisPLAN). (5 pages) Page 14

R02-2020-08-21-010 - AP portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Grand Port Maritime de la Martinique. (4 pages) Page 20

R02-2020-08-28-004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF CODERST CHANGEMENT SUPPLÉANCE 3ème COLLÈGE (2 pages) Page 25

DIECCTE

R02-2020-03-16-005 - doc08842920200903082232 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP533847588 - Acte 390 - Organisme LISA GULLAUME Francette (2 pages) Page 28

R02-2020-07-04-001 - doc08843020200903082301 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP880487210 - Acte 395 - Organisme EFFI'KAZ (2 pages) Page 31

R02-2020-07-20-004 - doc08843120200903082335 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP849827506 - Acte 396 - Organisme ECR Services (2 pages) Page 34

R02-2020-07-24-004 - doc08843220200903082400 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP881978407 - Acte 391 - Organisme MARTINIQUE SENIOR SERVICES (2 pages) Page 37

R02-2020-08-04-005 - doc08843320200903082424 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP403682107 - Acte 397 - Organisme ANGEL'S MULTI SERVICES (2 pages) Page 40

R02-2020-08-17-004 - doc08843420200903082457 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP882490972 - Acte 392 - Organisme CLEAN NORD SERVICES (2 pages) Page 43

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2020-09-02-001 - COURSE DE COTE DU MARIN 2020 (4 pages) Page 46

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2020-08-27-006

Décision portant délégation de signature

Délégation de signature donnée en vertu des dispositions du CPP (R 57-6-24) aux personnes désignées pour les décisions



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRE DE L'OUTRE MER**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS

REF N° 286 SJ/CS - F6-

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N° 286/20**

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

Vu l'art R 57-6-18 du code de procédure pénale et son annexe,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 nommant **M. Joseph COLY**, Directeur des services pénitentiaires hors classe, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos

Article 1

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Fred NASSO**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Chris PERRICHET**, directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Mickaël ARRIGONI**, directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Sandra FIRMIN**, attachée d'Administration de l'Etat, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Quartier Champigny 97224 Ducos

☎ : 05.96.77.30.00

☎ : 05.96.77.30.39

- 1 -



Article 5

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrice PALIN**, commandant, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Michel DULEME**, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Luc LEVY**, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jacques M'WEMBA**, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Fabienne PALMIER**, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Valérie POGNON**, Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Sonia PY** capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean Marc THEOPHILE**, capitaine, Adjoint au chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Louis-Georges GRIFFIT**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Frédérique BILLO**, Major , aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Karl CHEVALIER**, Major , aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 16

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Rodrigue ÉTIENNE**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos , toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Lucie JEAN-JOSEPH**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane LORDELOT**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos , toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. José MAÏKOOVA**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos , toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Édouard NODIN**, Major , aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jules OLAX**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry ANDRE**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos , toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 23

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Joël BOLNET**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. François CADIGNAN**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Frantz CHARLES-NICOLAS**, Premier Surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Annick CHARLES-NICOLAS**, Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-François DALMAT**, surveillant principal "**faisant fonction de**" Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Marc DOUBEL**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Emmanuel FORTUNE**, Surveillant Brigadier " faisant fonction " de premier surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Édouard MALOUDA**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Harry MARAJO**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Emmanuel MARIE-LOUISE**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Antoine MARIE-LUCE** , Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Sylvain MOUTOUSSAMY**, surveillant brigadier "*faisant fonction de*" Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos , toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry PIERRE-ELIEN**, Surveillant brigadier, "*faisant fonction*" de premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Patricia RAMAKA**, Première surveillante , aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Joseph RAMANICH** , Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Agnès RIGODANZO** , Première Surveillante aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39

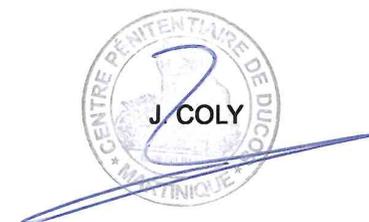
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Victor SABAN** , Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Sandra XAVIER**, Première Surveillante aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Ducos, le 27 août 2020

Le Chef d' établissement ,



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE MER

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos donne délégation de signature à compter du 03 mars 2020 en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
 2 : directeurs des services pénitentiaires et attachée d'Administration
 3 : chef de détention et adjoint au chef de détention
 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines,)
 5 : majors et 1ers surveillants

Vu : Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Article R.57-6-18 du CPP et son annexe –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule (en établissement pour peine), en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI	X	X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X	X	X	

Opposition à la désignation d'un aidant	Art 10 RI R. 57-8-6	X	X	X		
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI + Art 14 RI	X	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X		
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X			
Désignation des membres assesses de la commission de discipline ^h	R. 57-7-8	X	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X		
Isolement						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X		

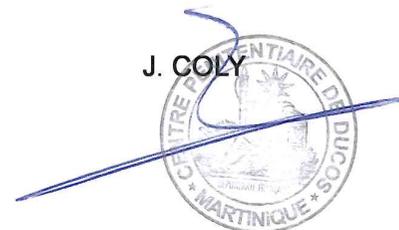
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes titulaires ou non d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI	X	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI + art 45 RI	X	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 IV RI	X	X	X		
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI	X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du SPP						

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X			
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X		
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI	X	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI	X	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X		

Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI + Art 18 RI	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X		

Fait à Ducos, le **27 AOÛT 2020**
Le Chef d'établissement

J. COLY



DEAL

R02-2020-08-12-008

AP accordant le transfert de l'autorisation d'exploiter la canalisation de transport de fioul lourd (Pipe 10" et 8") de l'appointement hydrobase vers la centrale EdF de la Pointe

*des Carrières (PDK) à Fort-de-France à la Société
(Pipe 10" et 8") de l'appointement hydrobase.*

EDF-SEI (5pagesycomprisPLAN).



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté accordant le transfert de l'autorisation d'exploiter la canalisation de transport de fioul lourd (Pipe 10" et 8") de l'apponement hydrobase vers la centrale EDF de la Pointe des Carrières (PDK) sur la commune de Fort-de-France à la société EDF SEI

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment le chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu le décret ° 2012-1104 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Martinique ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0224015 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V et du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°201701-0009 du 28 décembre 2016 accordant à la société SARA le bénéfice des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation de la canalisation de transport de fioul (pipe 10") de l'apponement hydrobase vers la centrale EDF de la Pointe des Carrières (PDK) sur la commune de Fort-de-France jusqu'au point n° 1 ;
- Vu l'avenant n°3 portant sur la convention d'occupation et d'utilisation temporaire de l'apponement pétrolier de l'hydrobase entre le Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM) et la société SARA en date du 21 décembre 2018 ayant pour objet de prolonger la durée de la convention d'occupation et d'utilisation temporaire de l'apponement pétrolier de l'hydrobase, exploité par la SARA, jusqu'au 31 mars 2019 ;
- Vu la convention d'occupation et d'utilisation temporaire d'un apponement et des équipements à vocation pétrolière de l'hydrobase, non datée, référencée F.DSP.EXP.RE.02 version 10 entre le GPMLM et la société EDF SEI ayant pour objet l'occupation de dépendances à vocation pétrolière appartenant au domaine public portuaire et mises à disposition de l'occupant par le GPMLM, comprenant un apponement et ses équipements (terre-plein attenant et réseau souterrain de canalisations) sur l'hydrobase pour une durée de dix ans à compter du 1er avril 2019 ;

- Vu le courrier de déclaration de changement d'exploitant adressé par EDF SEI au préfet en date du 31 janvier 2019 l'informant du changement d'exploitant des installations de l'hydrobase à vocation pétrolière à compter du 1er avril 2019 et sollicitant les informations relatives aux exigences réglementaires nécessaires à cette reprise d'exploitation ;
- Vu le courrier de la société EDF SEI au préfet en date du 1er mars 2019 transmettant les éléments à l'appui de la demande de transfert d'exploitation de la canalisation 10" de l'hydrobase vers la centrale EDF jusqu'au point n°1 conformément aux dispositions de l'article R.555-27 du code de l'environnement ;
- Vu les compléments de dossier adressés par la société EDF SEI par courriel et en dernier lieu le 1^{er} juillet 2020 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 10 août 2020 ;

Considérant que la SARA a obtenu l'autorisation d'exploiter la canalisation 10" de fioul de l'hydrobase au titre du bénéfice des droits acquis par arrêté préfectoral n°201701-0009 du 28 décembre 2016 ;

Considérant qu'à cette date l'exploitation de cette canalisation lui était confiée par le GPMLM par une convention d'occupation et d'utilisation temporaire de l'appointement pétrolier de l'hydrobase en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant que cette convention a fait l'objet de plusieurs avenants, dont le dernier en date du 21 décembre 2018, a prolongé la durée de la convention jusqu'au 31 mars 2019 ;

Considérant que l'exploitation de la canalisation 10" de fioul lourd de l'hydrobase a été confiée par le GPMLM à la société EDF SEI à compter du 1er avril 2019 par une convention d'occupation et d'utilisation temporaire d'un appointement et des équipements à vocation pétrolière de l'hydrobase qui répond aux dispositions de l'article R. 554-40 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier transmis par EDF SEI à l'appui de la demande de transfert d'exploitation comporte les éléments prévus à l'article R. 555-27 du code de l'environnement à la charge du cessionnaire mais que la société EDF SEI ne dispose pas du plan de sécurité et d'intervention des installations, ni du programme de surveillance et de maintenance non transmis par le cédant, et n'est donc pas en mesure d'en reprendre les engagements ;

Considérant que le dossier transmis par EDF SEI comporte des éléments techniques nouveaux relatifs à la canalisation de fioul lourd de l'hydrobase qui doivent être pris en compte et nécessitent d'en modifier la désignation ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter au bénéfice des droits acquis accordée à la société SARA peut être transférée à la société EDF SEI en application des dispositions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-40 du code de l'environnement, il convient d'approuver la convention signée entre le GPMLM et la société EDF SEI si l'exploitant n'est pas le propriétaire ;

Considérant que, le projet d'arrêté d'autorisation a été communiqué au pétitionnaire par courriel reçu le 7 juillet 2020, l'exploitant ayant indiqué qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté, hormis le délai de transmission des documents exigés par la réglementation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITATION

La convention d'occupation et d'utilisation temporaire d'un appontement et des équipements à vocation pétrolière de l'hydrobase entre EDF SEI et le GPMLM susvisée est approuvée en tant que convention désignant la société EDF SEI comme exploitant de la canalisation de fioul lourd de l'hydrobase au titre de l'article R. 554-40 du code de l'environnement.

Article 2 : OBJET

L'autorisation d'exploiter la canalisation de transport de fioul lourd (pipe 10") de l'appontement hydrobase vers la centrale EDF SEI de la Pointe des Carrières (PDK) accordée au bénéfice des droits acquis à la société SARA par arrêté préfectoral n°201701-0009 du 28 décembre 2016 est transférée à la société EDF SEI, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram, 75382 Paris cedex 08, conformément aux termes de la convention visée à l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Pression maximale de service (PMS)	Diamètre extérieur	Profondeur d'enfouissement
Canalisation 10" de fioul FO2 du bras de déchargement de l'appontement de l'hydrobase vers la centrale EDF de la Pointe des Carrières sur la commune de Fort de France jusqu'au point n°1	291 m (dont 55,3 mètres en aérien)	10 bars	273,1 mm (DN 250)	1 m pour la majeure partie de la canalisation
Canalisation 8" de fioul FO2 du point n°1 vers l'organe de sectionnement repéré 00 GDK 909VF (organe situé à l'intérieur ICPE)	67,3 m (dont 12,7 mètres en aérien)	10 bars	219 mm (DN 200)	tronçons aériens aux deux extrémités

Article 3 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation de l'ouvrage autorisé se fera conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles de l'arrêté dit arrêté « multifluides » du 5 mars 2014 susvisé.

La société EDF SEI doit transmettre au préfet sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- ◆ une mise à jour de l'étude de dangers prévue au 5° de l'article R. 555-8 du code de l'environnement tenant compte du dernier relevé topographique ;
- ◆ le programme de surveillance et de maintenance défini à l'article R. 554-48 du code de l'environnement.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITATION

En cas de changement d'exploitant désigné en vertu d'une convention tel que prévu à l'article R.554-40 du code de l'environnement, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 5 : PUBLICITÉ

Cet arrêté est publié au **recueil des actes administratifs** de la préfecture.

Article 6 : RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Fort-de-France :

a) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ;

b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SARA et au directeur de la société EDF SEI.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- M. Le directeur du cabinet du préfet ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- M. Le Maire de Fort-de-France.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 12 AOÛT 2020

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

4/4

Eric BATAILLER

**-Département de La MARTINIQUE-
EDF Pointe des Carrières
Commune de FORT DE FRANCE
Détection et tracé des pipes 8" & 10" FO2**

**PLAN TOPOGRAPHIQUE
DES RESEAUX GEOREFERENCES**

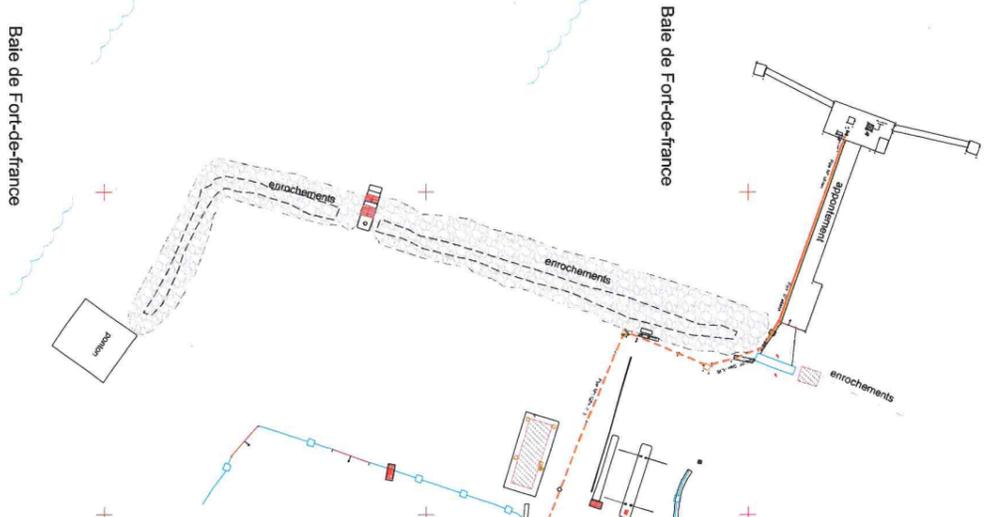
Responsable de projet : EDF Pointe des Carrières
Avenue Victor Lemaire
97300 FORT DE FRANCE

Projet : Etat des lieux de l'état des pipes 8" & 10" FO2 géo référencés

Levé et dressé par : TROP ASSISTANCE
Quartier Neuf des Carrières 97300 FORT DE FRANCE
01 05 55 55 10 / 06 98 31 71 36
t.annex@trop-assistance.com

Date de levé : 19/02/2020

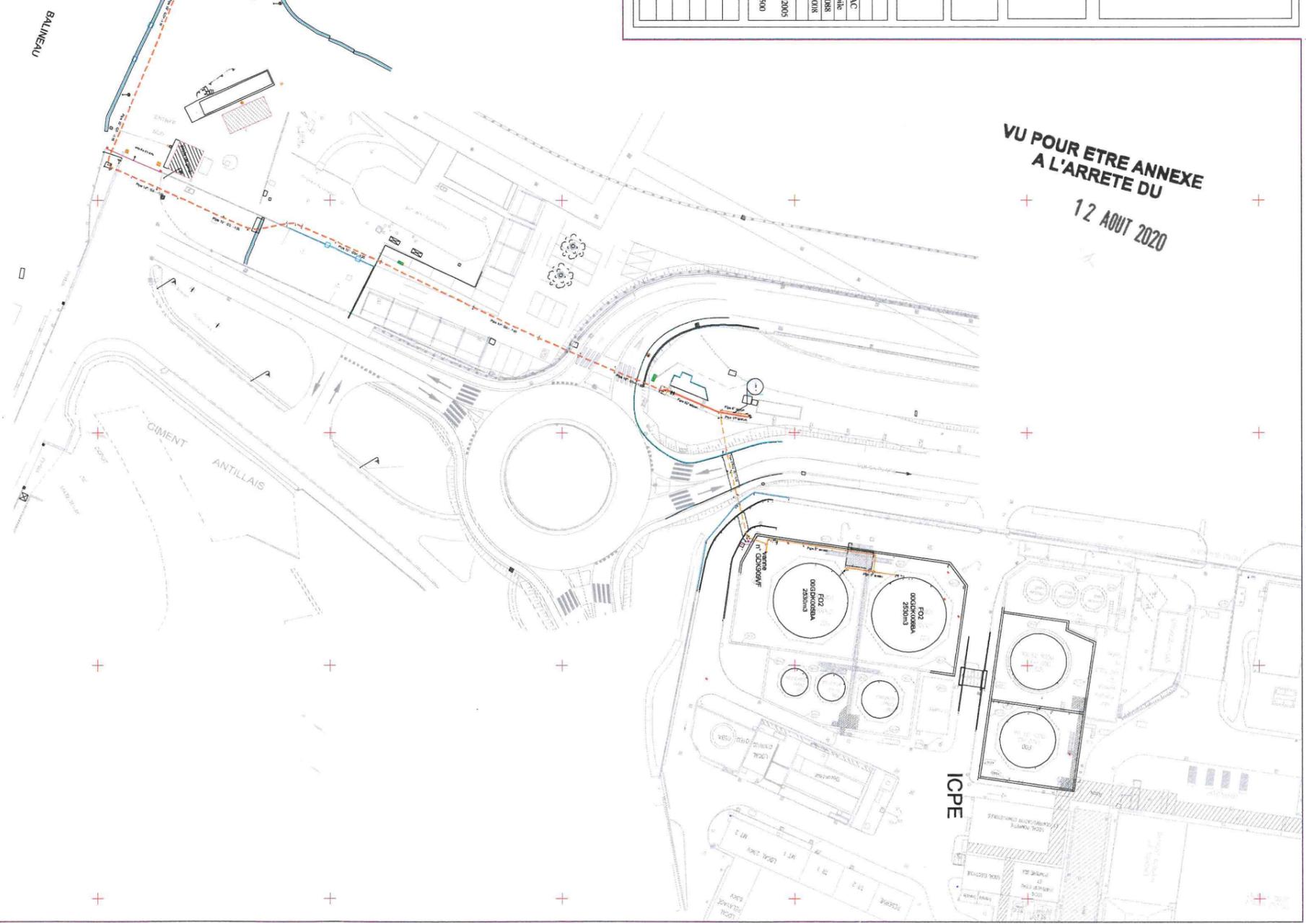
DETECTION		GEOREFERENCIEMENT	
Electronique	Geometrie	Station totale	GPS
Operateur: Philippe STEURAC	Operateur: Philippe STEURAC	Operateur: Philippe STEURAC	Operateur: Philippe STEURAC
Appareil: RD 8000 / TX 10	Appareil: RD 1100	Appareil: TS131P	Appareil: GSI 4-basse-stabilité
N° série: 1083073325 (03.06.2004)	N° série: 8395780002	N° série: 1613124	N° série: B2807101.m280708
1 max mes: ± 0.10 m	1 max mes: ± 0.10 m	1 max mes: Planim EMO (m) 0.005 - Alim EMO (m) 0.018	1 max mes: Planim EMO (m) 0.005 - Alim EMO (m) 0.018
DNA0: Philippe STEURAC	DNA0: Philippe STEURAC	DNA0: Philippe STEURAC	DNA0: Philippe STEURAC
N° DT / DCT: N° commande client:	Chasse de précision: A		
Planimétrie rattachée au système: WGS84 IAG CRS1983 UTM Fusion 20 Nord		PLAN N°: 2001202005	
Altimétrie rattachée au système: IGN 1987		ICHELLE: 1/500	
Intake	Date	Modification	
A	14/10/19	Plan topographique des réseaux géo référencés zone 1	
B	19/02/20	Plan topographique des réseaux géo référencés zone 2	



Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
Eric BATAILLER
12 AOUT 2020

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE DU
12 AOUT 2020

	pipe 8" aérien		pipe 10": chargement vers point 1 = 295.20ml
	pipe 8" enterré		pipe 8": point 1 vers cuves FO2= 83.00ml
	pipe 10" aérien		linéaire total = 378.20ml
	pipe 10" enterré		
	vanne sur pipe		



DEAL

R02-2020-08-21-010

AP portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Grand Port Maritime de la Martinique.

AP portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Grand Port Maritime de la Martinique.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Grand Port Maritime de La Martinique

LE PRÉFET

- Vu** la Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE ;
- Vu** la Directive (UE) n° 2019/883 du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;
- Vu** le code des ports maritimes, notamment son article R* 121-2 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L.5334-7 à L.5334-11, R.5312-90 et R.5334-4 à R.5334-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2004 modifié, portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 modifié, relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes
- Vu** le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Grand Port Maritime de La Martinique approuvé par arrêté préfectoral n°2014-141-0007 du 21 mai 2014 pour une période de 3 ans à compter de son caractère exécutoire ;
- Vu** le projet de plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Grand Port Maritime de La Martinique transmis au préfet par courrier en date du 21 mai 2017 ;
- Vu** les demandes de compléments formulées par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), service instructeur du plan, par courrier référencé RI ENV 17-0482 en date du 28 septembre 2017 et par courriel du 17 juillet 2020 ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par le Grand Port Maritime de La Martinique à la DEAL par courrier du 12 avril 2018 et courriels du 12 juin 2020 et 21 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis favorable donné par le directoire du Grand Port Maritime de La Martinique sur le projet de plan le 12 juin 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées d'analyse du dossier RI ENV 20.184 en date du 27 juillet 2020 ;
- Vu** l'absence d'observation du Grand Port Maritime de la Martinique sur le projet

transmis par courriel le 27 juillet 2020 ;

Considérant que le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Grand Port Maritime de La Martinique transmis le 21 juillet 2020 répond aux exigences réglementaires définies par les textes et articles susmentionnés ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Martinique

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Grand Port Maritime de La Martinique, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Durée du plan

Le plan cité à l'article 1^{er} est établi pour une période de trois ans à compter de son approbation par le présent arrêté.

Article 3 – Modalités de modifications du plan

En application des dispositions de l'article R.5312-90 du code des transports, en cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison (changements structurels dans le trafic du port, création de nouvelles infrastructures, changements dans la demande et l'offre d'installations de réception portuaires, nouvelles techniques de traitement à bord, etc.), le plan sera mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

Article 4 – Communication et mise à disposition du plan

Le plan est mis à la disposition des usagers du Grand Port Maritime de La Martinique à la capitainerie ainsi que sur le site internet du port : www.martinique.port.fr.

Il est également transmis par le Grand Port Maritime de La Martinique :

- aux agents consignataires ;
- aux sociétés collectrices des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaisons ;
- au Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD);
- à la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), en charge de la mise en œuvre du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de Martinique (PPGDM).

Article 5 : Animation du plan

Une réunion annuelle d'animation, de suivi et de concertation autour du plan est organisée par le Grand Port Maritime de La Martinique.

Cette réunion associe l'ensemble des parties concernées, y compris, en particulier, les utilisateurs des ports ou leurs représentants (agents consignataires), les entreprises collectrices des déchets, les installations de traitement ou stockage de ces déchets, les autorités locales compétentes en matière de déchets (SMTVD, CTM) et la capitainerie du port.

Cette réunion fait l'objet d'un ordre du jour préalablement défini et transmis aux participants ainsi que d'un compte-rendu qui leur est diffusé.

Article 6 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Martinique, monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, monsieur le

président du directoire du grand port maritime de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

21 AOUT 2020

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2020-08-28-004

ARRÊTÉ MODIFICATIF CODERST CHANGEMENT
SUPPLÉANCE 3^{ème} COLLÈGE

*Arrêté préfectoral relatif au changement intervenu dans la suppléance au sein du 3^{ème} collège
des représentant des associations composant le CODERST de la Martinique*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE MODIFICATIF N°
relatif au changement intervenu dans la suppléance au sein du 3ème collège des
représentants des associations composant le Conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques
de la Martinique**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1416-1, L1331-23 à L.1331-28, R.1416-1 à R.1416-6 ;
- Vu** le code de l'Environnement ;
- Vu** le code général des collectivités locales notamment les articles L-7211-1 à L-7211-4
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique ;

- Vu** le décret du président de la République du 13 novembre 2018 nommant Monsieur Antoine POUSSIER , sous-préfet hors classe, en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012311-0008 du 06 novembre 2012 portant création, composition et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans le département de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Antoine POUSSIER, Secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** le courrier de l'Association agréée pour la protection de l'environnement (ASSAUPAMAR) en date du 15 juin 2020 relatif à la désignation de monsieur Joël DINTIMILLE en remplacement de son membre suppléant.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°R02-2018-11-16-005 du 16 novembre 2018 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Martinique est modifié dans ses dispositions suivantes :

3° - Collège des représentants des associations

Association agréée pour la protection de l'environnement	Titulaire	Suppléant
	Mme Rosette JEAN-LOUIS ASSAUPAMAR	M. Joël DINTIMILLE ASSAUPAMAR

Article 2

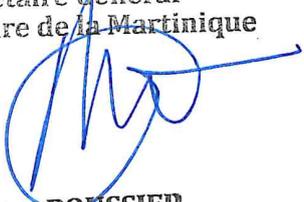
Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

28 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation ,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique


Antoine POUSSIER

DIECCTE

R02-2020-03-16-005

doc08842920200903082232 - Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n° SAP533847588 - Acte 390 - Organisme LISA
GULLAUME Francette



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533847588**

Acte 390

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-019 du 03 Février 2020 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2020-019 du 08 Février 2020, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 13 mars 2020 par Madame FRANCETTE GUILLAUME en qualité de Gérante, pour l'organisme LISA - GUILLAUME FRANCETTE (SIRET 53384758800027) dont l'établissement principal est situé 12 Rue Des Arts et Métiers, Imm. EQUINOXE-DILLON STADE 97200 FORT DE FRANCE et enregistré sous le N° SAP533847588 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 16 Mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2020-07-04-001

doc08843020200903082301 - Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n° SAP880487210 - Acte 395 - Organisme EFFIKAZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880487210
Acte 395**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-016 du 24 Février 2020 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et de l'Emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2020-05-27-006 du 27 Mai 2020, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la Création d'Entreprise et Promotion de l'Emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 23 juin 2020 par Madame Nicole YOLA en qualité de Gérante, pour l'organisme EFFI'KAZ (SIRET N° 880487210 00010) dont l'établissement principal est situé Lotissement Thoraille 97215 Rivière-Salée et enregistré sous le N° SAP880487210 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 04 Juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2020-07-20-004

doc08843120200903082335 - Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n° SAP849827506 - Acte 396 - Organisme ECR Services



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849827506**

Acte 396

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-016 du 24 Février 2020 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et de l'Emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2020-05-27-006 du 27 Mai 2020, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la Création d'Entreprise et Promotion de l'Emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 11 juillet 2020 par Monsieur Wilfried REYAL en qualité de Président, pour l'organisme ECR Services N° SIRET (849827506 00015) dont l'établissement principal est situé 11 Rue Des Arts et Métiers, Immeuble avantage, Lot. Dillon Stade 97200 FORT DE FRANCE et enregistré sous le N° SAP849827506 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

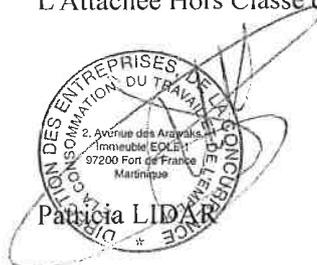
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 20 Juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2020-07-24-004

doc08843220200903082400 - Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n° SAP881978407 - Acte 391 - Organisme MARTINIQUE
SENIOR SERVICES



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881978407**

Acte 391

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-019 du 03 Février 2020 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2020-019 du 08 Février 2020, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 8 avril 2020 par Monsieur Augustin Despointes en qualité de gérant, pour l'organisme MARTINIQUE SENIOR SERVICES (SIRET N° 881978407 00016) dont l'établissement principal est situé Immeuble les Amandiers, ZI La Lézarde 97232 Le Lamentin et enregistré sous le N° SAP881978407 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 24 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2020-08-04-005

doc08843320200903082424 - Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n° SAP403682107 - Acte 397 - Organisme ANGEL'S
MULTI SERVICES



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP403682107**

Acte 397

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-016 du 24 Février 2020 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et de l'Emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2020-07-29-001 du 04 Aout 2020, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la Création d'Entreprise et Promotion de l'Emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 4 août 2020 par Monsieur JACKY ANGELE en qualité de Gérant, pour l'organisme Angel's Multi Services (N° SIRET 403682107 00012) dont l'établissement principal est situé App. 43, Bâtiment A8, Cité La Marie, 97224 Ducos et enregistré sous le N° SAP403682107 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 4 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



Patricia LIDAR

DIECCTE

R02-2020-08-17-004

doc08843420200903082457 - Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n°SAP882490972 - Acte 392 - Organisme CLEAN NORD
SERVICES



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882490972**

Acte392

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-019 du 03 Février 2020 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2020-019 du 08 Février 2020, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 1^{er} mai 2020 par Mademoiselle Hélène Marie-Reine TRIBEAU en qualité de Gérante, pour l'organisme Clean Nord Services (SIRET N° 882490972 00016) dont l'établissement principal est situé Bezaudin Morne Ma Croix Maison 568 97230 STE MARIE et enregistré sous le N° SAP882490972 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 17 Aout 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



Sous-Préfecture du MARIN

R02-2020-09-02-001

COURSE DE COTE DU MARIN 2020

Arrêté portant autorisation du course motocycliste



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2020/n° :

Marin, le **03 SEP. 2020**

**ARRÊTE N° PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
MOTOCYCLISTE INTITULÉE « COURSE DE COTE DU MARIN 2020 »**

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment ses articles 1, 2, 3, 29 et 42 alinéa 3 ;

VU la déclaration de manifestation adressée par Monsieur Thierry LUCHEL, représentant légal de l'association «l'Oriental Moto Club» à la Sous- préfecture du MARIN le 24 août 2020 ;

VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3, R.543-137 à R.543-138 ;

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la demande d'autorisation présentée le 05 juin 2020 par l'Association l'Oriental Moto Club en vue d'organiser une course de motocyclistes le dimanche 06 septembre 2020 ;

VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 4108425 T souscrite auprès du groupe MAIF B.P. 7205 - 97275 SCHOELCHER CEDEX ;

VU le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine Poussier, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral numéro R02-2020-07-21-006 du 21 juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Considérant les recommandations prescrites par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) le 09 juillet 2020 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Considérant l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Marin ;

Considérant les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

ARRETE

Article 1 - L'association l'Oriental Moto Club représentée par son Président Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après**, une course de motocyclistes intitulée «**COURSE DE COTE DU MARIN 2020**» le **dimanche 06 septembre 2020 de 8h00 à 18h30** sur le territoire de la commune du Marin.

Article 2 - L'organisateur devra **obligatoirement** assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermeture pour l'usage privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture de la portion de route concernée sera autorisée par arrêté conjoint des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et, signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 4 - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Les zones autorisées au public doivent être matérialisées très distinctement et toutes celles restantes sont strictement interdites. Conformément au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 (annexe 1) les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières , définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens du départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 5 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

Les horaires donnés ainsi que les arrêtés municipaux devront être respectés sous peine d'annulation pure et simple de la spéciale concernée.

Les riverains devront être avisés afin de ne pas leur créer de gêne dans leur déplacement : distribution de tracts dans les boîtes aux lettres – passage d'une voiture sonorisée avant le début de l'épreuve. Mise en place de barrières et de panneaux indiquant les fermetures de route ainsi que les déviations mises en place.

Affichage à la vue du public des arrêtés préfectoraux et municipaux.

Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des garde-corps béton des deux ponceaux, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.

Article 6 - La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public, l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées tout en s'assurant de l'obligation du port du masque et du respect des gestes barrières. La jauge spectateur par zone est ainsi définie :

- zone 1 : longueur 80 m sur 1,50 m de large, jauge maximale fixée à 79 personnes avec une distanciation physique de 1 mètre entre les personnes
- zone 2 : longueur 10 m sur 3 m de large, jauge maximale fixée à 20 personnes avec une distanciation physique de 1 mètre entre les personnes
- zone 3 : longueur 200 m sur 1,50 m de large, jauge maximale fixée à 199 personnes avec une distanciation physique de 1 mètre entre les personnes
- zone 4 : longueur 10 m sur 3 m de large, jauge maximale fixée à 20 personnes avec une distanciation physique de 1 mètre entre les personnes
- zone 5 : longueur 10 m sur 5 m de large, jauge maximale fixée à 25 personnes avec une distanciation physique de 1 mètre entre les personnes
- zone 6 : longueur 10 m sur 3 m de large, jauge maximale fixée à 20 personnes avec une distanciation physique de 1 mètre entre les personnes
- zone 7 : longueur 10 m sur 10 m de large, jauge maximale fixée à 50 personnes avec une distanciation physique de 1 mètre entre les personnes

Article 7 - Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur devra respecter le protocole sanitaire covid 19 ainsi que les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 9 - L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants durant la totalité de la course.

Il devra prévoir des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. À cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention.

Article 10 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 11 - La vente de bouteille en verre et de boissons alcoolisées sont strictement interdites à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée et, dans la nature.

Article 13 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

L'enlèvement des pneumatiques utilisés lors de cette manifestation devra être effectué au plus tard le lendemain dans la journée.

Article 14 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 15 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 16 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 17 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 18 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de la commune du Marin,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture
de la Martinique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by several loops and a horizontal line extending to the right. The signature is enclosed in a hand-drawn oval.

Antoine POUSSIER